

*Logos des différents financeurs à intégrer*

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

**Notice de la mesure « Maintien de l’irrigation gravitaire traditionnelle »**

**XX\_XXXX\_IRG1**

**Territoire « XXXX »**

**Campagne 2024**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

*Coordonnées de la structure animatrice*

# OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à maintenir l’irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Cette pratique est bénéfique pour la préservation de la biodiversité et des paysages associés aux prairies de fauche des plaines médio-européennes. Elle est cependant plus contraignante et plus coûteuse à mettre en œuvre par rapport à l’irrigation par aspersion.

L’irrigation gravitaire traditionnelle permet de maintenir des habitats d’intérêt communautaire d’espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. Elle permet aussi de recharger en eau la nappe phréatique de Crau et de limiter les remontées salines des plaines deltaïques.

Elle permet enfin de conserver une production fourragère et herbagère pour le maintien des troupeaux, dont la présence historique sur ces territoires constitue un maillon indispensable de l’agriculture locale.

Cette mesure est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance (en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d’Arles et des Sorgues) et sur les plaines deltaïques alimentées depuis le Rhône.

*Complément à ajouter par la DRAAF sur la réponse apportée par cette mesure vis-à-vis des enjeux territoriaux.*

# MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l’ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 123 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l’engagement.

*Si la DRAAF connaît le plafonnement à l’exploitation au moment de la rédaction de la notice, indiquer* : « Votre engagement sera plafonné à hauteur de XXXX € par an. »

*Sinon indiquer* « Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. »

# CRITÈRES D’ÉLIGIBILITÉ

Les critères d’éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s’il s’agit du non-respect d’un critère d’éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s’il s’agit d’un critère d’éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

## Critères d’éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l’article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

## Critères d’éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

Se référer au point 7.2 de la notice.

# CRITÈRES D’ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l’accès à la mesure en première année d’engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l’exploitation n’est pas engagée dans la mesure.

Les critères d’entrée pour cette mesure sont les suivants :

* Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
* Réaliser un diagnostic agro-écologique de l’exploitation. Le diagnostic de l’exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d’engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

# CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d’aide des demandeurs éligibles (c’est-à-dire respectant tous les critères d’entrée et les critères d’éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

*Si la DRAAF le souhaite : préciser les critères retenus ou indiquer le lien vers la notice de territoire.*

# CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l’ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c’est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l’année d’engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d’une obligation, des sanctions peuvent s’appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l’anomalie.

Les documents relatifs à la demande d’engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l’engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l’exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Obligations du cahier des charges** | **Période d’application** | **Contrôles** | **Caractérisation de l’anomalie et calcul de la sanction[[1]](#footnote-1)** |
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1. | **Avant le 15 mai 2026** | **Contrôle sur place**  Vérification de l’attestation de formation | Anomalie réversible, dossier, totale, d’importance égale à 0,06. |
| Respecter la fréquence et la période d’irrigation par submersion sur chaque parcelle engagée :  *Préciser.*  *[sur les prairies de type Crau, la période doit inclure la période du 1er avril au 1er septembre]*  La fréquence et la période prennent en compte la pluviométrie définie comme suffisante par l’opérateur. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée minérale définie localement, soit X kg N par ha et par an *[X ≤ 40]* chaque année au cours des 5 ans. Se référer au point 7.3. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :   * Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; * Modalités d’intervention pour l'irrigation (modalités, dates, durées) ; * Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités).   **ATTENTION :** Le cahier d’enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l’absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d’anomalies et le cas échéant par l’application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**  Vérification du cahier d’enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d’importance égale à 0,05. |

# PRÉCISIONS

## Formation

L’exploitant doit suivre une des formations suivantes :

*À compléter par la DRAAF selon ce que l’opérateur a proposé dans le PAEC.*

## Définition des prairies et pâturages permanents

*[Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents en fonction de l’option retenue]*

*[Option 1, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application du prorata 1er pilier]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier.

*[OU option 2, à retenir si les surfaces admissibles résultent de l’application d’un prorata spécifique commun à toutes les aides MAEC-Bio]* **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l’application d’un prorata spécifique à cette MAEC :

* Lorsque la densité d’éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n’est pas admissible (prorata égal à 0 %).
* Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

## Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée.

Pour un dossier engagé en 2024, la première vérification pourra avoir lieu lors des contrôles de la campagne PAC 2025 (campagne culturale 2024-2025), c'est-à-dire sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période commençant à l’été 2024 (année n-1) et finissant à l’été 2025 (année n). *Préciser si période différente.*

Apports minéraux (kg N /ha) =

Quantité apportée en kg de fertilisant × teneur en N [[2]](#footnote-2) / surface en ha

La teneur en N de l’engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en N.

## Lien avec la conditionnalité et l’écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l’ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l’écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l’écorégime.

1. Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d’information sur le fonctionnement du régime de sanction. [↑](#footnote-ref-1)
2. La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu’un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d’engrais. [↑](#footnote-ref-2)